Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260506-182026DELMAIRE-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

DEPARTEMENT du VAR
Arrondissement de Toulon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de La Cadière d'Azur

Séance du 23 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 *Nombre de membres présents : 27* *Nombre de votants : 29* *Date de la convocation :* 16 Avril 2026	L'AN DEUX MILLE VINGT SIX Le Jeudi 23 Avril à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Monsieur Robert DELEDDA, Maire. Quorum atteint

PRESENTS :

M. DELEDDA Robert., Mme LOISEAU Sophie, M. FOUASSIER Patrick, Mme MATTON-VERCELLINO Annick, M. FERRAND Karim, Mme COFFINET Florence, M. BOUDOT David, Mme GAUDISSARD Delphine, DUPRAZ Pascal Mme ALI SAID Djihane, M. DE FILIQUIER Clément, Mme DUTTO Jacqueline, Mme DRAPIER Nathalie, M. ESTRAYER Raymond, M. GOTSIRIDZE Levan, Mme KRAFFT Martine, M. MICHAUT Hervé, M. MOUTTE Michel, M. PARDELLI Steven, Mme VAN -CLEEMPUT Julie, Mme VIALA Adeline, M. BENOIT Marc, Mme BONIFAY Corinne, M. MARTINEZ Sébastien, Mme PARIS Francine, M. VERHAEGHE Martial, Mme SERGENT Christine.

Procurations : *(en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

M. PORQUET Christian	à	LOISEAU Sophie
Mme AUTIN Stessye,	à	DE FILIQUIER Clément
Absent excusé, non représenté :		Néant
Absent non excusé, non représenté :		Néant

Est nommée secrétaire de séance : Mme VAN -CLEEMPUT Julie

La séance a été ouverte à 18 h 30

DELIBERATION N° 18 – 2026
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT Le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision.

Il est proposé de charger le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

2. De fixer, dans la limite d'une augmentation maximale de 5 % par année des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; excepté les tarifs des services publics tels que ceux de la cantine, de la bibliothèque, de la location des salles municipales ;
3. De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au chapitre 16 des budgets à la réalisation des emprunts d'une durée maximale de 30 ans destinés au financement des investissements prévus par le budget, le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

► à la réalisation de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

►à la réalisation aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au «a» de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 2 millions d'euros hors taxe, des fournitures et de services jusqu'à 214 000 euros hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévus au

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300279-20260506-1205DELMAIRE-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et selon les conditions prévues par la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 instaurant un droit de préemption urbain pour l'ensemble des zones UA, UAa, UB, Uba, UBb, UBc, UC, UD et UE et dans les zones à urbaniser 1AU du Plan Local d'Urbanisme ;

16. De défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige. Ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction. De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux soit par le règlement des franchises lorsque la responsabilité de la commune se trouve engagée, soit par l'encaissement dédommagements lorsque se produit un accident non imputable à la commune ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 Il est proposé de ne pas fixer de conditions.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 Il est proposé de ne pas fixer de conditions.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 Le Conseil municipal ne fixe pas de limites dans ce domaine, si ce n'est que le Maire doit, en la matière, demander à l'Europe, l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260506-160426DELMAIRE-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

l'attribution des subventions, les plus larges possibles, pour des travaux, études ou acquisitions prévus au budget.

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 Le Conseil municipal ne fixe pas de limites dans ce domaine,
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;
 Le seuil est fixé par le Conseil municipal à 200 € maximum.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux articles L2122-17 et2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire pourra charger le 1er adjoint pour prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le 1er adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Le Maire rendra compte des présentes délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A la majorité des membres présents et représentés

- Autorisent le Maire à recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT
- Autorisent le Maire à signer tout document afférent aux délégations sus-énoncées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La secrétaire de séance
Mme VAN -CLEEMPUT Julie

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR 83 (VAR)

LE MAIRE
Robert DELEDDA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355